



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3492

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie qui travaillent pour plusieurs communes. En application de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les fonctionnaires qui travaillent moins de 31 h 30 pour une même commune ne sont pas regroupés en cadre d'emplois. Ainsi de nombreux secrétaires de mairie de communes rurales ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie créé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Cette situation est très pénalisante pour les agents concernés et pour les communes. En effet, si la situation devait se perpétuer, les meilleurs agents quitteraient les petites communes qui perdraient alors leur seul agent administratif. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures de nature à permettre l'intégration de ces agents dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle dispose notamment, en son article 108, que « les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionnées à l'article 107 ne sont pas regroupés en cadres d'emplois ou corps ». Ce nombre d'heures est actuellement fixé à 31 heures et demie. Son article 104 précise par ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat - qui n'est pas à l'heure actuelle intervenu - fixera les règles applicables à ces fonctionnaires. Conscient toutefois des difficultés que ne manque pas de soulever cette situation, en particulier pour les secrétaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement une modification de ces dispositions législatives. Cette modification permettra de procéder à l'intégration des fonctionnaires travaillant dans plusieurs collectivités pendant une durée supérieure ou égale à 31 heures et demie et de faire bénéficier les agents à temps non complet de règles homologues de celles applicables aux fonctionnaires à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3492

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2773